

Règlement du Permis de Végétaliser - Ambert

Préambule

La commune d'Ambert souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, (personnes physiques ou morales) ...

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins
- initier des parcours agréables en favorisant, entre autres, les déplacements doux

La commune propose la possibilité d'une occupation temporaire et révocable à tout moment du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à sa disposition.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services techniques de la commune. Des contraintes liées aux réseaux, à la circulation, au stationnement ou à la sécurité des personnes pourront amener la commune à refuser certaines demandes.

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, cette occupation du domaine public sera accordée à titre gracieux.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis, afin de lui permettre d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant ce règlement, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes formulées par le service environnement.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer des espaces « prêts à jardiner » (percée du trottoir, création de la fosse de plantation).

La commune met à la disposition du bénéficiaire la terre végétale, le paillis et des plants.

Article 3 : ENGAGEMENT CITOYEN

Le bénéficiaire doit s'occuper de la végétation et de son entretien.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune dans les plus brefs délais pour que les massifs ne restent pas à l'abandon.

Pour assurer une plus grande pérennité du dispositif, la commune souhaite que des groupes de jardiniers-habitants se constituent par secteur. Une mobilisation de ces groupes sera attendue à minima deux fois par an pour assurer l'entretien des massifs végétalisés faisant partie de ce dispositif. En signant cette convention, vous vous engagez à faire partie de cette dynamique.

Article 4 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux de construction des fosses seront réalisés par la commune d'Ambert.

Les dispositifs de végétalisation s'il y en a, doivent être installés et maintenus en permanence en bon état et entretenus.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence d'entretien et d'éventuelles réparations, la commune pourra arrêter le partenariat, de sa propre initiative le dispositif.

Dans le cas d'une végétalisation de façade, le bénéficiaire autorise la commune à installer des pitons muraux et un dispositif de treille sur sa façade. L'entretien et la taille doit se faire en priorité par le bénéficiaire, qui doit donc s'en sentir capable. La signature de la présente convention contractualise l'autorisation donnée à la commune d'Ambert d'installer des pitons en façade.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle (végétal et support) ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie publique.

Article 5 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, réseaux sociaux...) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 6 : TRANSMISSION, CLOTURE DU DISPOSITIF OU REMISE EN ETAT

Le bénéficiaire ne souhaitant pas continuer sa collaboration avec la commune devra informer le chef du service environnement dans les plus brefs délais. Le bénéficiaire s'engage donc à déclarer tout changement de situation ou son déménagement qui ne lui permettrait plus d'entretenir l'espace mis à sa disposition.

Dans ce cas le scénario préférentiel sera d'assurer la transmission de l'entretien du massif à un autre riverain ou membre du groupe de jardiniers-habitants. La mairie d'Ambert nécessitera de l'aide du bénéficiaire pour trouver un ou une nouvelle volontaire.

Si toutefois aucun riverain ne prendrait en charge l'entretien du massif, la commune se réserve le droit de décider de l'avenir du dispositif (entretien par le service environnement ou fermeture de la fosse).

Article 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'entretien de son dispositif de végétalisation.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

L'entrée en vigueur du règlement est effective à la date de sa signature par les deux parties (commune et bénéficiaire).

Article 9 : REDEVANCE

L'occupation consentie du bénéficiaire est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 10 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges sur l'exécution du présent règlement, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait en deux exemplaires,

À Ambert,

Le / /

Signature du Bénéficiaire
Nom et Prénom

**Signature de l'Adjoint au Maire
en charge de l'Aménagement**
JACQUET Philippe

Avis de faisabilité technique
Accord Refus